



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-468**

Séance publique du

10 novembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171110- lmc1122896-DE-1-1
Date de signature : 14/11/17
Date de réception : lundi 13 novembre 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : COMPTABILITE COMMUNALE - PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES COMPTES DE TIERS

Le 10 novembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/11/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Jean-Marc PERRIN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2017

Nomenclature : 7.1
Decisions budgetaires

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : COMPTABILITE COMMUNALE - PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES
COMPTES DE TIERS - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Pour mémoire, la commune a opté, par délibération 2006.0301 du Conseil Municipal du 6 mars 2006, pour le régime dérogatoire des provisions budgétaires. La procédure se traduit, en conséquence, par l'inscription au budget d'une dépense d'ordre de fonctionnement (la dotation) et d'une recette d'ordre d'investissement de même montant (la provision).

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière. Elle doit également faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque. Enfin, la constitution de la provision peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires afin de ne pas la faire supporter par un seul exercice.

Le champ d'application des provisions n'est pas limité et vise tous les risques réels mais l'article L.2321-2 du CGCT détaille les cas pour lesquels la collectivité a obligation de provisionnement. En particulier, une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le Conseil Municipal doit, de ce fait, définir la méthode à appliquer dans le calcul des provisions pour dépréciations de comptes de tiers.

Il vous est proposé de constituer annuellement une provision à hauteur des restes à recouvrer hors frais de poursuites sur les titres de recette suivants :

- Concernant les exercices budgétaires n-1 et antérieurs :
 - toutes les créances
- Concernant l'exercice budgétaire en cours :
 - personnes morales en redressement judiciaire
 - personnes morales en cours de liquidation judiciaire
 - personnes physiques visées par une procédure de surendettement
 - personnes physiques décédées
 - N'habite Pas 0 L4Adresse Indiquée (NPAI) & adresses inconnues

Un état certifié par Mme le Maire ou l'Adjoint délégué compétent sera établi en fin d'exercice comptable sur la base de l'état des débiteurs non soldés transmis par M. le Trésorier Principal. Le montant total de la provision pourra ainsi être ajusté annuellement à la hausse ou la baisse. Je vous rappelle que, conformément aux articles L.2313-1 et R.2313-3 du CGCT, un état des provisions constituées est annexé aux documents budgétaires communaux, et en particulier aux Budgets Primitifs et aux Comptes Administratifs.

En conséquence, je vous demanderais, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de calcul des provisions pour dépréciations des comptes de tiers tel que décrit précédemment.
- **AUTORISER** Mme le Maire ou l'Adjoint délégué compétent à procéder annuellement à la passation des écritures d'ordre de provisions ou de reprises sur provisions pour dépréciations des comptes de tiers.

DL.2017-468 - COMPTABILITE COMMUNALE - PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES
COMPTES DE TIERS -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»